

# Communes de Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey et Jongny

## Règlement du Conseil d'établissement de l'établissement primaire et secondaire de Corsier-sur-Vevey

### Table des matières

<b>I. Formation du Conseil d'établissement</b> .....	<b>3</b>
<b>Nombre de membres</b> .....	<b>3</b>
Article premier – Composition.....	3
<b>Désignation, nomination</b> .....	<b>3</b>
Section I. Les représentants des autorités intercommunales.....	3
Art. 2 – Généralités.....	3
Art. 3 – Modalités.....	3
Art. 4 – Durée du mandat.....	3
Section II. Les parents d'élèves fréquentant l'établissement .....	3
Art. 5 – Généralités.....	3
Art. 6 – Information.....	3
Art. 7 – Modalités.....	3
Art. 8 – Durée du mandat.....	4
Art. 9 – Assemblée des parents.....	4
Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement .....	
Art. 10 – Généralités.....	4
Art. 11 – Modalités.....	4
Art. 12 – Durée du mandat .....	4
Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement.....	5
Art. 13 – Désignation.....	5
<b>Installation</b> .....	<b>5</b>
Art. 14 – Installation .....	5
<b>Entrée en fonction</b> .....	<b>5</b>
Art. 15 – Délai.....	5

<b>II. Organisation du Conseil d'établissement.....</b>	<b>5</b>
<b>Organisation .....</b>	<b>5</b>
Art. 16 – Démission des membres .....	5
Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire .....	5
<b>Convocation .....</b>	<b>5</b>
Art. 18 – Réunion du Conseil d'établissement.....	5
<b>Droit des membres du Conseil d'établissement .....</b>	<b>6</b>
Art. 19 – Quorum .....	6
Art. 20 – Droit d'initiative .....	6
<b>III. Rôle et compétences .....</b>	<b>6</b>
<b>Du Conseil d'établissement .....</b>	<b>6</b>
Section I. Rôle.....	6
Art. 21 – Rôle du Conseil d'établissement.....	6
Section II. Compétences .....	6
Art. 22 – Compétences définies par la législation cantonale.....	6
Art. 23 – Compétences complémentaires .....	7
Art. 24 - Nomination de commissions et fonctionnement .....	7
<b>Du président du Conseil d'établissement et du secrétaire.....</b>	<b>7</b>
Section I. Procès-verbaux.....	7
Art. 25 – Tenue du procès-verbal.....	7
Art. 26 – Publication .....	7
Section II. Correspondance .....	8
Art. 27 – Pièces officielles .....	8
Section III. Archives .....	8
Art. 28 – Archives et conservation .....	8
Section IV. Compte des indemnités.....	8
Art. 29 – Indemnités dues aux membres.....	8
Section V. Convocations.....	8
Art. 30 – Convocations .....	8
<b>IV. Budget .....</b>	<b>8</b>
<b>Budget de fonctionnement.....</b>	<b>8</b>
Art. 31 – Indemnités de séance et budget.....	8
<b>V. Disposition finale .....</b>	<b>9</b>
<b>Disposition finale.....</b>	<b>9</b>
Art. 32 – Entrée en vigueur.....	9

## **I. Formation du Conseil d'établissement**

### **Nombre de membres**

#### **Article premier – Composition**

Le Conseil d'établissement est composé de 20 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 67 de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après : LS).

### **Désignation, nomination**

#### **Section I. Les représentants des autorités intercommunales**

##### **Art. 2 – Généralités**

Conformément à l'article 67a lettre a LS, les autorités intercommunales désignent leurs représentants.

##### **Art. 3 – Modalités**

Les représentants des autorités intercommunales sont :

- le comité de direction de l'Association scolaire intercommunale du cercle de Corsier (ci-après : le comité de direction) ;
- 1 membre du conseil intercommunal de l'Association scolaire intercommunale du cercle de Corsier.

La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC) s'applique aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

##### **Art. 4 – Durée du mandat**

La durée du mandat correspond à celle de la législature en cours, renouvelable.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

#### **Section II. Les parents d'élèves fréquentant l'établissement**

##### **Art. 5 – Généralités**

Conformément à l'article 67a lettre b LS, les parents d'élèves (ci-après : les parents) fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.

##### **Art. 6 – Information**

En début d'année scolaire, le comité de direction, en collaboration avec la direction de l'établissement, informe les parents de l'existence du Conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature en vue des prochaines désignations.

##### **Art. 7 – Modalités**

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

- a. Durant l'automne qui suit l'installation des autorités intercommunales, la direction de l'établissement informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement de la prochaine désignation des membres du Conseil d'établissement et les invite à déposer leur candidature dans le délai qu'elle indique.

- b. La direction de l'établissement vérifie la qualité des parents candidats au Conseil d'établissement. Elle en transmet la liste au comité de direction.
- c. Le comité de direction, en collaboration avec la direction de l'établissement, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.
- d. Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

#### **Art. 8 – Durée du mandat**

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

Toutefois, si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et il est pourvu à son remplacement lors de la prochaine assemblée de parents prévue à l'article 9.

#### **Art. 9 – Assemblée des parents**

Les parents membres du Conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, une commune met des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

### ***Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement***

#### **Art. 10 – Généralités**

Conformément à l'article 67a lettre c LS, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement sont désignés conjointement par le comité de direction et par la direction de l'établissement selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

#### **Art. 11 – Modalités**

La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement a lieu selon les modalités suivantes :

- a. En début de législature, le comité de direction invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement, et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité, à faire part de leur candidature au Conseil d'établissement.
- b. Lors d'une séance commune, le comité de direction, en collaboration avec la direction de l'établissement scolaire, désigne les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement.
- c. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

#### **Art. 12 – Durée du mandat**

La durée du mandat correspond à celle de la législature en cours, renouvelable.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.

#### **Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement**

##### **Art. 13 – Désignation**

Conformément à l'article 67a lettre d LS, les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement sont désignés selon les modalités fixées par le département.

##### **Installation**

##### **Art. 14 – Installation**

Le doyen d'âge des représentants des autorités intercommunales convoque la première séance du Conseil d'établissement et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président

##### **Entrée en fonction**

##### **Art. 15 – Délai**

L'installation du Conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités intercommunales (législature).

## **II. Organisation du Conseil d'établissement**

##### **Organisation**

##### **Art. 16 – Démission des membres**

Les démissions sont adressées par écrit au président du Conseil d'établissement.

##### **Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire**

Le Conseil d'établissement désigne son président parmi les représentants des autorités intercommunales pour la durée de la législature en cours.

Le Conseil d'établissement nomme son vice-président, choisi parmi ses membres, et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil d'établissement, et décide de la durée de leur mandat.

En cas de vacance, le Conseil d'Etablissement pourvoit au remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon les alinéas ci-dessus.

##### **Convocation**

##### **Art. 18 – Réunion du Conseil d'établissement**

Le Conseil d'établissement se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum une fois par année, dans une salle mise à disposition.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du Conseil représentant les autorités intercommunales.

Cette convocation a lieu à l'initiative du président du Conseil d'établissement, à défaut de son vice-président ou si un quart des membres du Conseil d'établissement en fait la demande.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins 20 jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

### **Droit des membres du Conseil d'établissement**

#### **Art. 19 – Quorum et mode de votation**

Le Conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Le président ne vote pas. En cas d'égalité, il départage.

#### **Art. 20 – Droit d'initiative**

Tout membre du Conseil d'établissement peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du Conseil d'établissement ou proposer un projet de décision au Conseil d'établissement (droit d'initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au président du Conseil d'établissement au moins 3 jours avant la tenue de la prochaine séance.

### **III. Rôle et compétences**

#### **Du Conseil d'établissement**

##### **Section I. Rôle**

#### **Art. 21 – Rôle du Conseil d'établissement**

Le Conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement, les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

##### **Section II. Compétences**

#### **Art. 22 – Compétences définies par la législation cantonale**

Le Conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi scolaire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- a. inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs demandes (art 67b LS) ;
- b. accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département (arts 99 et 100 LS) ;
- c. proposer la répartition des périodes d'enseignement des élèves, fixées par le règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire (ci-après : RLS) sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus (art 101 LS) ;

d. donner son préavis sur les règlements internes de l'établissement avant approbation du département (art 3 RLS).

#### **Art. 23 – Compétences complémentaires**

En outre, le Conseil d'établissement se voit attribuer diverses compétences qui peuvent être, notamment (art 114 LS) :

1. donner un avis aux autorités exécutives communales sur les projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires (art. 187 RLS) ;
2. donner un avis sur les orientations socio-éducatives des projets pédagogiques de l'établissement ;
3. se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages ;
4. préavis sur le programme et les actions de prévention mis en œuvre dans l'établissement ;
5. donner un avis sur les programmes d'activités culturelles ;
6. participer à l'organisation des cérémonies des promotions et autres manifestations scolaires ;
7. proposer des mesures en matière de prestations communales, comme les cantines scolaires, les structures d'accueil pour enfants, les devoirs surveillés, les transports scolaires, etc. ;
8. imaginer et proposer toute forme d'échange et de collaboration entre les parents et l'Ecole (forum, activités multiculturelles, fête des Ecoles, etc.).

#### **Art. 24 – Nomination de commissions et fonctionnement**

Le conseil d'établissement peut nommer des commissions, dont les membres peuvent être choisis en dehors du Conseil d'établissement. Les commissions se constituent elles-mêmes et désignent chacune un premier membre et un rapporteur, les deux charges pouvant être assumées par la même personne. Les commissions doivent remettre, par écrit, leur rapport au président du conseil d'établissement au moins 5 jours avant la séance, sauf cas d'urgence.

#### **Du président du Conseil d'établissement et du secrétaire**

##### **Section I. Procès-verbaux**

#### **Art. 25 – Tenue du procès-verbal**

Le secrétaire tient les procès-verbaux des assemblées, signés par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont déposés au greffe municipal de Corsier 10 jours au plus tard après l'assemblée ; ils sont remis à chaque membre du Conseil d'établissement avant la séance suivante dans le délai prévu à l'article 18 al. 4 du présent règlement.

#### **Art. 26 – Publication**

Une fois approuvé par le Conseil d'établissement, le procès-verbal est mis à la disposition du public.

## **Section II. Correspondance**

### **Art. 27 – Pièces officielles**

Toutes les pièces officielles émanant du conseil d'établissement doivent être signées par son président et son secrétaire.

## **Section III. Archives**

### **Art. 28 – Archives et conservation**

Le Conseil d'établissement a ses archives particulières. Elles sont distinctes de celles de l'établissement scolaire. Les archives sont conservées pendant 10 ans et se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil d'établissement. Le secrétaire est responsable de la conservation des archives.

## **Section IV. Compte des indemnités**

### **Art. 29 – Indemnités dues aux membres**

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année civile, le décompte des indemnités dues aux membres du Conseil d'établissement. Ce décompte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis au comité de direction qui procède aux paiements.

## **Section V. Convocations**

### **Art. 30 – Convocations**

Le secrétaire adresse les convocations et les documents y afférents aux membres du Conseil d'établissement au moins 20 jours avant la séance, conformément à l'article 18 du présent règlement. Pour ce faire, un état nominatif des membres du conseil d'établissement est tenu à jour.

## **IV. Budget**

### **Budget de fonctionnement**

#### **Art. 31 – Indemnités de séance et budget**

Conformément à l'article 65a LS, le conseil intercommunal de l'Association scolaire intercommunale du cercle de Corsier détermine le budget alloué au Conseil d'établissement.

Ce même conseil détermine les indemnités de séances.



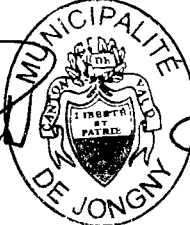
V Disposition finale

Disposition finale

**Art. 32 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté par la Municipalité de Jongny dans sa séance du 26 avril 2011

Le syndic  La secrétaire

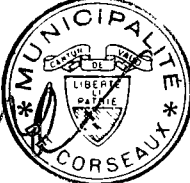
*[Handwritten signatures]*

Adopté par le Conseil communal de Jongny dans sa séance du ~~2~~ 7 JUIN 2011

Le président  La secrétaire


*[Handwritten signatures]*

Adopté par la Municipalité de Corseaux dans sa séance du ... 2 mai 2011

Le syndic  La secrétaire

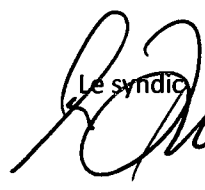
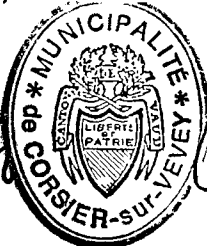
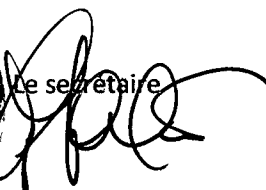
*[Handwritten signatures]*

Adopté par le Conseil communal de Corseaux dans sa séance du 20 juin 2011


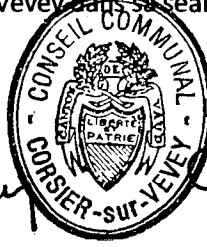
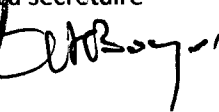
Le président  La secrétaire

*[Handwritten signatures]*



Adopté par la Municipalité de Corsier-sur-Vevey dans sa séance du ...26 avril 2011.

Le syndic   Le secrétaire 

Adopté par le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey dans sa séance du ...6 juin 2011.

Le président   La secrétaire 

Adopté par la Municipalité de Chardonne dans sa séance du ... 18 avril 2011

Le syndic   Le secrétaire 

Adopté par le Conseil communal de Chardonne dans sa séance du ... 14 juin 2011

Le président   La secrétaire 

Approuvé le...

17/10/11

par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture,

